

3^e PARTIE : LES INFRACTIONS PRÉVUES PAR LES LOIS PARTICULIÈRES

ANIMAUX

Protection et bien-être des animaux – Région flamande – Décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l’environnement (DABM) – Art. 16.6.6 – Réparation des dommages causés à la nature – Calcul de l’indemnité – Méthode « BIOVAL »

Le tribunal correctionnel de Bruxelles condamne un prévenu à une amende de 4.000 euros, avec un sursis pour la moitié, pour plusieurs infractions sanctionnées par l’article 16.6.1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l’environnement (DABM), dont le tir illégal d’un héron cendré. Le tribunal impose en outre la réparation des dommages causés à la nature, en application de l’article 16.6.6 DABM. Pour ce faire, le tribunal utilise la méthode de calcul « BIOVAL » : un projet de l’*Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek* avec le soutien de la Commission européenne pour estimer les dommages causés à la nature par analogie au Tableau indicatif. La méthode tient compte de cinq critères : le risque d’extinction, la valeur écologique, la valeur culturelle, la contribution au bien-être humain, et la taille/l’espérance de vie du spécimen. Sur la base de cette méthode, les dommages causés à la nature d’un héron cendré sont estimés à 5.000 euros. La critique du prévenu, notamment que le nombre de hérons cendrés augmente en soi de sorte que l’espèce n’est pas menacée, est donc prise en compte par la méthode « BIOVAL » (Corr. Bruxelles, 3 octobre 2024, *N.J.W.*, 2025, n° 514, p. 34, note G. VAN HOORICK).

Arrêté du gouvernement flamand relatif à la protection et à la gestion des espèces – Art. 31/11 – Espèce exotique vivant à l’état sauvage – Espèce exotique domestique

Un arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2023, analysé lors d’une précédente chronique de jurisprudence à laquelle il est renvoyé¹, et publié dans le *Tijdschrift voor Milieurecht* (*T.M.R.*, 2024, liv. 4, p. 440) a fait l’objet de deux publications supplémentaires dans les revues *Aménagement, environnement, urbanisme et droit foncier* et *Forum de l’assurance* (*Amén.*, 2024, n° 3, p. 210, note J. NEURAY ; *For. ass.*, 2024, n° 240, p. 14, note C. LAMBILOT).

1 C. GUILLAIN, C. HEYMANS et D. TATTI, « Revue de jurisprudence. 3^e partie : les infractions prévues dans les lois particulières », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 5, p. 518.

DISCRIMINATION

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination – Art. 22 – Incitation à la discrimination – Liberté de religion et de culte – Art. 19 et 22 de la Constitution – Art. 8 et 9 CEDH – Pratique d'évitement – Témoins de Jéhovah

Un arrêt de la Cour de cassation du 19 décembre 2023, analysé lors d'une précédente chronique de jurisprudence à laquelle il est renvoyé², a fait l'objet d'une publication supplémentaire dans la revue *Nullum Crimen* (Cass. (2^e ch.), 19 décembre 2023, *N.C.*, 2024, n° 4, p. 244, concl. (extrait) B. DE SMET, note S. JANSEN).

Discrimination – Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination – Art. 5, § 1^{er}, 8° – Décret flamand du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement – Art. 20, al. 1^{er}, 8° – Relations entre membres d'une association – Exclusion – Activités d'une association – Conditions de participation – Application

En vertu de l'article 5, § 1^{er}, 8°, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, à l'exception des matières relevant de la compétence des Communautés ou des Régions, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris les pouvoirs publics, cette loi s'applique à toutes les personnes en ce qui concerne l'accès et la participation, ainsi que tout autre exercice d'une activité économique, sociale, culturelle ou politique ouverte au public. Il en va de même pour l'article 20, alinéa 1^{er}, 8°, du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, dans les limites des compétences attribuées à la Communauté flamande et à la Région flamande, en ce qui concerne l'accès et la participation à une activité économique, sociale, culturelle ou politique offerte en dehors de la sphère privée. Il ressort des travaux parlementaires que le législateur n'a voulu exclure du champ d'application de ces législations que des relations purement privées entre individus, y compris des relations entre les membres d'une association. Il s'ensuit que les activités économiques, sociales, culturelles ou politiques d'une association orientées vers un large public relèvent bien du champ d'application de la loi du 10 mai 2007 et du décret flamand du 10 juillet 2008. Que l'association impose certaines conditions pour pouvoir effectivement prendre part à une activité ou n'organise l'activité qu'à certains moments précis ne change rien au caractère public de l'activité organisée.

En l'espèce, la Cour a estimé que le fait qu'une lettre d'adressage soit nécessaire pour pouvoir participer aux activités d'une association et le fait que ces activités

2 C. GUILLAIN, C. HEYMANS et D. TATTI, « Revue de jurisprudence. 3^e partie : les infractions prévues dans les lois particulières », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 5, p. 521 ; C. GUILLAIN, C. HEYMANS et D. TATTI, « Revue de jurisprudence. 3^e partie : les infractions prévues dans les lois particulières », *Rev. dr. pén. crim.*, 2024, n° 12, p. 1206.

ne soient organisées qu'à des moments déterminés pour un groupe limité de personnes, ne justifient pas la décision de la cour d'appel d'inapplicabilité de la législation en matière de discrimination (Cass. (3^e ch.), R.G. C.23.0090.N, 18 novembre 2024, *Pas.*, à sa date).

DROIT PÉNAL FISCAL

Code de la taxe sur la valeur ajoutée (C.T.V.A.) – Infractions – Art. 70, §§ 1 à 4 – Cumul de sanctions – Effet dissuasif de la sanction – Convention européenne des droits de l'homme – Art. 6. – Application – Contrôle par un juge impartial – Principe d'égalité – Non-violation

La Cour constitutionnelle a été saisie de la question préjudicielle suivante : l'article 70, §§ 1^{er} et 4, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (C.T.V.A.) est-il compatible avec le principe constitutionnel d'égalité contenu dans les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, s'il est interprété en ce sens que les amendes qu'il prévoit sont dues même lorsque ces amendes sont encourues pour une même infraction, alors qu'un tel cumul de sanctions est exclu lorsque sont commises simultanément une infraction à l'obligation d'acquitter la taxe (art. 70, § 1^{er}, du C.T.V.A.) et une infraction à l'obligation de facturation (art. 70, § 2, du C.T.V.A.) ou à l'obligation d'établir un document d'importation (art. 70, § 3, du C.T.V.A.) ?

La Cour relève que le législateur peut imposer des peines particulièrement lourdes dans des secteurs où l'importance et la multiplicité des fraudes portent gravement atteinte aux intérêts de la collectivité (B.3.3). Ainsi, les infractions visées par l'article 70, § 4, du C.T.V.A., qui sont punies d'amendes forfaitaires, rendent plus difficile le contrôle tant des activités de l'intéressé que de celles d'éventuels autres assujettis. L'imposition de la seule amende forfaitaire en l'espèce ne serait pas compatible avec le système de sanctions prévu à l'article 70 du C.T.V.A. Une telle mesure n'aurait pas l'effet dissuasif que le législateur doit viser avec les amendes fiscales en cause. Elle poursuit en rappelant que l'article 70, § 4, du C.T.V.A. revêt un caractère répressif et est de nature pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Un juge indépendant et impartial doit donc pouvoir exercer un contrôle de pleine juridiction sur l'amende infligée par l'autorité administrative compétente (B.4.1). Rien de ce qui relève de l'appréciation de l'administration ne doit pouvoir échapper au contrôle du juge. Le juge peut ainsi vérifier si la décision administrative est justifiée en droit et en fait et si elle respecte l'ensemble des dispositions légales et des principes généraux qui s'imposent à l'administration, parmi lesquels le principe de proportionnalité. Le cas échéant, il pourra moduler l'amende, et en l'espèce la supprimer ou la diminuer dans les limites imposées à l'administration (B.4.3).

La Cour conclut que la possibilité de cumul des sanctions, telle qu'elle résulte de l'article 70, §§ 1^{er} et 4, du C.T.V.A., ne constitue pas une violation des articles 10,

11 et 172 de la Constitution (C.C., 18 juillet 2024 (question préjudicielle), *Cour. fisc.*, 2024, n° 15, p. 375 et note X. ; *Dr. pén. entr.*, 2024, n° 4, p. 365 ; *F.J.F.*, 2024, n° 9, p. 437 ; *Fiscologue*, 2024 n° 1849, p. 13 ; *J.L.M.B.*, 2024, n° 32, p. 1412).

DROIT PÉNAL SOCIAL

Code pénal social – Art. 115, al. 1^{er} – Amende administrative – Réduction de l’amende en deçà de ce qui est permis par la loi – Loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social – Art. 3, al. 3 – Pouvoir du tribunal – Impossibilité de condamner à un montant supérieur – Pouvoir de substitution

Si l’administration réduit une amende à un montant inférieur au montant minimum prescrit par la loi de manière illégale, il n’en résulte pas que le juge, saisi du recours contre ladite amende, doive, pour ce motif, annuler d’office celle-ci. À l’inverse, la Cour de cassation constate que l’arrêt qui lui est soumis est conforme à l’article 3, alinéa 3, de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social, qui ne permet pas au juge saisi du recours contre la décision de l’administration d’augmenter le montant de l’amende administrative. Il en résulte que les juridictions du travail saisies d’un recours à l’encontre d’une décision du service des amendes administratives qui s’avère illégale ont un pouvoir de pleine juridiction avec substitution, qui n’est donc pas limité à une compétence d’annulation (Cass. (3^e ch.), 11 décembre 2023, *Dr. pén. entr.*, 2024, n° 4, p. 343, concl. H. MORMONT).

HARCÈLEMENT

Harcèlement – Liberté d’expression – Délits de presse – Communication électronique – Internet – Médias – Presse – Compétence des juridictions – Connexité

L’affaire concerne des propos tenus par l’ancien président de la Ligue des droits humains envers un commissaire de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles de police à l’occasion d’une manifestation sur la voie publique au cours de laquelle l’ancien président a fait l’objet d’une arrestation administrative. Le commissaire avait déposé plainte contre l’ancien président pour des faits de harcèlement et outrages, calomnie, diffamation, imputations méchantes, injures, délit et outrages, en raison de propos tenus sur Internet et sur les réseaux sociaux, ainsi que lors d’émissions télévisées. La cour d’appel de Bruxelles s’est déclarée incompétente pour connaître des écrits imprimés ou numériques qui constituent des expressions d’une pensée ou d’une opinion diffusées au public qui relèvent des délits de presse du ressort de la cour d’assises. Elle décide de même concernant les paroles que le prévenu a prononcées en public dans des émissions de télévision ou dans la rue. S’il ne s’agit pas, à proprement parler, d’expressions écrites relevant de la catégorie des délits de presse, elles doivent, dans le cadre d’une bonne admi-

nistration de la justice, être soumises à la même juridiction. En revanche, elle s'estime compétente pour statuer sur la prévention de harcèlement.

La cour rappelle que l'infraction de harcèlement implique notamment que son auteur savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par son comportement la tranquillité de la personne concernée. Elle considère, dans l'ensemble, qu'il n'est pas suffisamment établi qu'en tenant les propos qui lui sont reprochés, le prévenu savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité de la partie civile. En effet, le prévenu a tenu ces propos en tant que président de la Ligue des droits humains ; ils concernaient le directeur du service interventions de la police de Bruxelles-Capitale Ixelles ; et ils ont été tenus dans un contexte particulier de possibles violences policières et arrestations arbitraires dans le cadre de manifestations. Ils relèvent dès lors de l'exercice normal de la liberté d'expression, liberté d'expression qui constitue un des fondements essentiels de notre société démocratique et qui, si elle implique des obligations et des responsabilités, ne peut être restreinte que si des « besoins sociaux impérieux » le justifient (Bruxelles (16^e ch.), 12 janvier 2024, *A.M.*, 2024/1, p. 62, note I. COUFOPANDELIS, « La compétence juridictionnelle en matière de délit de presse et de harcèlement en ligne » ; *J.L.M.B.*, 2024/40, p. 1794). Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt.

Harcèlement moral au travail – Code pénal social (art. 119) – Suicide d'un travailleur – Responsabilité de l'employeur

Le tribunal condamne un employeur qui s'est abstenu de prendre des mesures en vue de faire cesser des actes de harcèlement moral au travail. Cet employeur avait en effet fermé les yeux pendant plusieurs années sur des pratiques abusives d'un de ses préposés envers plusieurs travailleurs (surveillance excessive, menaces de licenciement, rapports de signalements, ordres de travaux inadaptés au handicap des travailleurs, propos dénigrants au sujet de leur handicap physique, propos à caractère xénophobe...), ayant mené au suicide de l'un d'entre eux.

Le tribunal condamne en outre l'employeur, sur la base de l'ancien article 5 du Code pénal, pour non-assistance à personne en danger et homicide involontaire, considérant que l'inertie complète de l'employeur, couplée aux faits commis par le préposé harceleur (condamné quant à lui pour violence, harcèlement moral et homicide involontaire), ont conduit au suicide du travailleur (Corr. Bruxelles (66^e ch.), 15 mars 2023, *Rev. dr. pén. entr.*, 2024/3, pp. 245-250, note P. BRASSEUR).

*JEUNESSE***Protection de la Jeunesse – Placement en I.P.P.J. à titre de mesure provisoire – Absence de pourvoi en cassation immédiat – Discrimination (Const., art. 10 et 11) – Question préjudicielle à la Cour constitutionnelle – Pas d'utilité à la résolution du litige**

La Cour de cassation a été saisie d'un pourvoi à l'encontre d'une mesure d'hébergement provisoire en institution publique de protection de la jeunesse (I.P.P.J.) prise à l'égard d'un mineur présumé avoir commis des faits qualifiés d'infractions d'acquisition et de détention de cannabis pour son usage personnel. S'agissant d'une mesure préparatoire, conformément à l'article 420, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, elle ne peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation immédiat, celui-ci n'étant ouvert qu'après que la juridiction ait statué définitivement sur l'action publique.

Relevant que les arrêts de la cour d'appel adoptant une mesure de placement provisoire pour les mineurs sont assimilables aux arrêts de la chambre des mises en accusation statuant en matière de détention préventive pour les majeurs – à l'encontre desquels un pourvoi en cassation immédiat est possible –, la Cour de cassation pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle considérant que la différence de traitement, entre deux catégories de personnes dont la liberté d'aller et de venir est restreinte, est susceptible d'être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle se contente de relever que le pourvoi en cassation est devenu sans objet, la mesure d'hébergement prise à l'encontre du mineur ayant entre-temps cessé de produire ses effets, de sorte que la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige.

Dans un commentaire sous les deux arrêts, Floriane Delplancke et Déborah Unger critiquent la décision de la Cour constitutionnelle, soulignant notamment que la question préjudicielle soulevée par la Cour de cassation risque de ne jamais trouver réponse dans la mesure où les mesures de placement provisoire en I.P.P.J. sont limitées à la phase provisoire de sorte que « le risque est grand que lorsque la Cour constitutionnelle sera amenée à se prononcer, le placement ait systématiquement pris fin » (F. DELPLANCKE et D. UNGER, commentaire sous Cass., 6 décembre 2023 et C.C., 14 mars 2024, arrêt n° 31/2024, *J.D.J.*, 2024/6, pp. 34-41).

PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE

Procréation médicalement assistée – Loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes – Anonymat du donneur de gamètes – Secret professionnel (Code pénal, art. 457) – Droit au respect de la vie privée – Droit à la connaissance des origines

Une personne majeure, née à la suite d'un traitement de procréation médicalement assistée lors duquel des spermatozoïdes d'un donneur anonyme ont été utilisés, demande à un hôpital bruxellois d'accéder aux données du père biologique. Voyant sa demande refusée, elle cite l'hôpital devant le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles pour réclamer le transfert du dossier médical, tribunal qui décide de poser à la Cour constitutionnelle deux questions préjudicielles.

Si l'objectif poursuivi par le législateur de maintenir l'anonymat du donneur de gamètes qui a fait un don afin d'éviter une pénurie de donneurs est légitime, tout comme l'attente des donneurs de continuer à bénéficier de la règle de l'anonymat, il n'en demeure pas moins pour la Cour que la connaissance de ses origines constitue un aspect particulièrement important de l'identité d'un individu.

La Cour considère dès lors que les articles 458 du Code pénal et 57 de la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes (qui consacre l'anonymat du don de gamètes et astreint au secret professionnel) « privent de manière absolue les enfants issus d'un don de gamètes de toute possibilité de connaître leurs origines par l'intermédiaire du centre de fécondation, y compris dans l'hypothèse où le donneur consentirait à lever son anonymat », de sorte qu'ils violent l'article 22 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 8 de la CEDH.

La Cour maintient toutefois les effets de ces dispositions jusqu'à l'entrée en vigueur d'une législation « relative à l'accès aux informations concernant le donneur par un enfant issu d'un don de gamètes, qui ménage un juste équilibre entre tous les intérêts et droits concernés, et en particulier entre le droit de l'enfant issu d'un don de gamètes à la connaissance de ses origines et le droit du donneur de gamètes au respect de sa vie privée » et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2027 inclus (C.C., 26 septembre 2024, arrêt n° 102/2024, *J.T.*, 2024/7002, p. 680 et note M. COUNE ; *R.W.*, 2024-2025/9, p. 339, note E. DECORTE et I. BOONE, p. 322).

ROULAGE

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 37bis, § 1^{er} – Produits hallucinogènes – Usage sur prescription médicale – Acquiescement

L'utilisation d'un médicament délivré sur prescription médicale sous la forme de solution pour vaporisation buccale contenant un mélange de THC et de CBD a

provoqué une analyse salivaire positive. Lors du contrôle, les policiers n'ont pas relevé de signes révélant un état de somnolence ou d'étourdissement dans le chef du prévenu. Il n'est pas démontré que la capacité de conduite du prévenu est influencée par sa médication. Le prévenu est acquitté (Pol. Hainaut (div. Mons), 10 avril 2024, *J.J.Pol.*, 2024/3, p. 152).

Procédure pénale – Signification réputée faite à personne – Absence de signature – Code judiciaire – Art. 509 – Authenticité de l'acte de l'huissier

Lorsque l'exploit de citation a été signifié par un huissier de justice et qu'il y est indiqué que l'huissier de justice a parlé au défendeur, mais que celui-ci a refusé de signer l'original pour réception, la signification a été faite à personne. Les actes des huissiers de justice sont, en effet, des actes authentiques (Pol. Brabant wallon (div. Nivelles), 28 mars 2024, *J.J.Pol.*, 2024/3, p. 155).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 43 – Incapacité physique ou psychique (déchéance du droit de conduire)

Il suit de l'article 43 de la loi sur la police de la circulation routière que la décision qui déclare le condamné déchu du droit de conduire pour incapacité physique ou psychique est exécutoire immédiatement, c'est-à-dire dès son prononcé si celle-ci est contradictoire et dès sa signification si elle a été rendue par défaut, et le prévenu peut être condamné, en cas de non-respect de cette interdiction pour cause d'infraction à l'article 30, § 1^{er}, 4^o, de ladite loi, nonobstant tout recours (Cass. (2^e ch.), 20 juin 2023, *R.W.*, 2023-2024, p. 1109).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 62 – Procès-verbal (roulage) – Appareil sans agent qualifié – Délai – Force probante

Si, lors de la constatation d'une infraction de circulation par un appareil fonctionnant automatiquement, le procès-verbal de contravention n'est pas envoyé dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation de l'infraction, le procès-verbal perd sa valeur probante spéciale et ne peut être pris en compte que comme un simple renseignement ; ce règlement et la limitation de la valeur probante spéciale dans le temps ont pour but de permettre à la personne contre laquelle le procès-verbal a été rédigé de fournir utilement la preuve contraire de la constatation ; il suit du texte de l'article 62, alinéa 3, première phrase, et alinéa 6, première phrase, de la loi sur la police de la circulation routière et du but du règlement que, lorsque la contravention a été constatée par un appareil fonctionnant automatiquement en l'absence d'un agent qualifié, le délai de quatorze jours dans lequel le procès-verbal de contravention doit être envoyé prend cours à la date de la constatation de la contravention par cet appareil et donc pas à partir de la date à laquelle le verbalisant rédige le procès-verbal de constatation effectuée avec l'appareil (Cass. (2^e ch.), 18 juin 2024, *R.W.*, 2024-2025, p. 624).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 37/1 et 38 – Déchéance du droit de conduire – Week-ends et jours fériés – Éthylotest antidémarrage

Dans cet arrêt, la Cour de cassation s'est prononcée sur la compatibilité d'une déchéance du droit de conduire qui serait effectuée les week-ends et jours fériés avec la mesure de l'éthylotest antidémarrage. La Cour a considéré que : « Le juge ne peut sans violer l'article 38, § 2bis, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière décider que la déchéance du droit de conduire un véhicule, infligée au prévenu, sera mise à exécution durant les week-ends et les jours fériés, alors qu'il limite par ailleurs, en application de l'article 37/1 de la même loi, la validité du permis de conduire du défendeur aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage ». La Cour a toutefois limité la cassation « aux décisions relatives à la déchéance du droit de conduire, à la modalité prévue à l'article 38, § 2bis, précité, et à la limitation de la validité du permis de conduire du défendeur aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage » (Cass. (2^e ch.), 4 septembre 2024, C.R.A., 2024, p. 37).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 50 – Constitution – Art. 149 – Confiscation d'un véhicule – Motivation

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a rappelé la nécessité de motiver la décision qui prononce la confiscation d'un véhicule en application de l'article 50 de la loi relative à la police de la circulation routière. Si la décision est régulièrement motivée lorsque le juge constate que les conditions légales pour ordonner cette peine sont remplies, « le jugement qui prononce la confiscation d'un véhicule en application de l'article 50, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi sur la police de la circulation routière, mais ne constate pas que ce véhicule est la propriété du condamné n'est pas régulièrement motivé » (Cass. (2^e ch.), 10 septembre 2024, C.R.A., 2024, p. 39).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 65/1 – Ordre de paiement – Recours – Régularité – Signature

Pour rappel, l'ordre de paiement est le document qui exige le paiement d'une somme due en raison d'une infraction à la loi relative à la police de la circulation routière ou à ses arrêtés d'exécution. En l'espèce, le contrevenant contestait l'ordre de paiement reçu au motif que celui-ci n'était pas signé par un membre du ministère public.

Le tribunal de police de Wavre a considéré que si l'absence de signature originale n'entraînait pas la nullité de l'ordre de paiement, le ministère public était toutefois tenu d'apporter la preuve que la griffe déposée émane bien du Procureur du Roi ou d'une personne ayant la qualité pour agir. En l'espèce, en raison de contradictions entre le procès-verbal original et celui envoyé au prévenu, le tribunal a prononcé l'acquittement (Pol. Brabant wallon (div. Wavre), 28 juin 2024, J.J.Pol., 2024, p. 145).

Le tribunal de police de Namur a également eu à se prononcer dans une affaire similaire, et a rappelé que « L'article 65/1, § 1^{er}, troisième alinéa de la loi relative à la police de la circulation routière n'exige aucune griffe ou signature. Une simple signature scannée ou griffe peut donc suffire, pourvu que son auteur puisse être identifiable. Une omission éventuelle devra le cas échéant être examinée par le juge sous l'angle de l'article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale qui entérine la jurisprudence "Antigone" » (Pol. Namur (div. Namur), 10 septembre 2024, C.R.A., 2024, p. 40, note B. LOMBAERD).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 37/1 – Application de la loi pénale dans le temps

En vertu de l'article 26 de la loi du 6 mars 2018 relative à l'amélioration de la sécurité routière, l'article 37/1, § 1^{er}, de la loi sur la circulation routière est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et ne s'applique qu'aux faits commis après cette date ; pour que l'alinéa 3 de cette disposition puisse, dans sa nouvelle version, trouver à s'appliquer, il faut donc non seulement que les faits d'imprégnation alcoolique à juger aient été commis après le 1^{er} juillet 2018, mais aussi que les faits visés dans le jugement servant de base à la récidive soient postérieurs à cette date (Cass. (aud. plén.) (2^e ch.), 25 septembre 2024, *J.T.*, 2025, p. 60, concl. D. VANDERMEERSCH).

Loi relative à la police de la circulation routière – Art. 62 et 67bis – Force probante des procès-verbaux – Renseignement

Le tribunal de police de Wavre a eu l'occasion de rappeler qu'à défaut pour un procès-verbal d'être envoyé dans le délai légal, ce dernier perd sa force probante spéciale au sens de l'article 62, alinéa 8 de la loi relative à la police de la circulation routière. Partant, il doit être considéré comme un simple renseignement, soit un « élément susceptible de déboucher sur la découverte d'une infraction ou la preuve de celle-ci, mais insuffisant en lui-même pour asseoir la conviction du juge. Le renseignement est donc dépourvu en tant que tel de valeur probante mais il constitue une information qui peut conduire à la découverte ou à l'obtention d'autres éléments de preuve ». En l'espèce, le procès-verbal avait été envoyé tardivement au prévenu. Dès lors, « l'article 67bis, premier alinéa, de la loi relative à la police de la circulation routière instaurant une présomption d'imputabilité de l'infraction constatée dans le chef du titulaire de l'immatriculation du véhicule ne peut trouver application et il appartient au ministère public de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu » (Pol. Brabant wallon (div. Wavre), 13 janvier 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 851).

Ces principes sont répétés dans un jugement du tribunal correctionnel de Liège, division Huy : la copie d'un procès-verbal doit être adressée au contrevenant dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la constatation des infractions. Lorsque l'infraction consiste en un excès de vitesse mesuré par un radar, la date de constatation est la date de mesure par l'appareil automatique et non la date

de la constatation de cette mesure par un agent qualifié (Corr. Liège (div. Huy) (14^e ch. D), 29 mars 2024, *J.L.M.B.*, 2024, p. 860).

La Cour de cassation fait la même lecture que les jugements précités. Elle considère en effet que « la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation attribuée au véhicule, visée par l'article 67*bis* de la loi sur la circulation routière, est compatible avec l'article 6.2 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si cette présomption peut être renversée et à condition que la loi la confine dans des limites raisonnables prenant en compte la gravité de l'enjeu et préservant les droits de la défense. À défaut d'établissement d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière ou d'envoi de cet acte au contrevenant dans le délai légal, les constatations des agents sont dépourvues de la valeur probante spéciale prévue par cette disposition ; toutefois, les constatations réalisées valent à titre de simples renseignements, dont le juge apprécie souverainement la valeur probante. L'absence d'envoi au contrevenant, dans le délai légal, d'un procès-verbal conforme à l'article 62 de la loi sur la circulation routière et la difficulté accrue, qui en résulte, d'en ébranler la force probante font disparaître la présomption de culpabilité du titulaire de la marque d'immatriculation du véhicule, telle que prévue à l'article 67*bis* de la loi relative à la police de la circulation routière, et ce, fût-ce en cas de délit de fuite ; en effet, l'obligation d'établir le procès-verbal et de l'envoyer en temps utile au contrevenant a pour objectif de permettre à ce dernier de fournir la preuve contraire des constatations » (Cass. (2^e ch.), 27 septembre 2023, *J.L.M.B.*, 2024, p. 844).

Roulage – Code de la route – Accident – Témoins

La présence de deux témoins sur les lieux de l'accident n'est pas relevée au PV de police mais attestée ultérieurement par le verbalisateur. Le fait que leurs déclarations datent de près d'une année après l'accident n'altère en rien la valeur probante de leur témoignage, la dynamique de l'accident étant particulièrement simple et les témoignages ne comportant aucune divergence.

L'obligation du conducteur qui doit céder le passage est générale, indépendante du respect des prescriptions du Code de la route par les autres usagers, qui vaut aussi longtemps que dure la manœuvre, la priorité s'étendant sur toute la largeur de la voie publique empruntée par le conducteur prioritaire.

Le débiteur de priorité ne peut s'exonérer de son obligation de céder le passage que s'il démontre avec suffisamment de vraisemblance l'imprévisibilité de la survenance du créancier, *quod non* (Civ. Brabant wallon (1^{re} ch.), 20 février 2024, *R.G.A.R.*, 2024, p. 503).

Accident de la circulation – Engin – Travaux

La notion d'accident de la circulation, au sens de l'article 29*bis* de la loi du 21 novembre 1989, suppose qu'au moment de l'accident, le véhicule impliqué participe ou se rattache, directement ou indirectement, à la circulation comme instrument de déplacement d'une personne ou d'une chose d'un lieu à un autre.

Or, lors de l'accident litigieux, ce véhicule était utilisé en tant qu'engin, dès lors qu'il venait de terminer de creuser une tranchée en vue de poser des câbles.

Certes l'engin se déplaçait au moment de l'accident. Il s'agissait néanmoins de déplacements restreints dans une zone très limitée du chantier, à l'endroit d'une tranchée étroite située entre la façade d'un immeuble et les barrières interdisant l'accès au chantier, de sorte que ces déplacements ne peuvent être raisonnablement envisagés que comme une partie des manœuvres liées à l'utilisation du véhicule automoteur en tant qu'« engin » (Mons (21^e ch.), 10 avril 2024 *Bull. ass.*, 2024, p. 420).

Test d'haleine – « Fourchette » de mesures – Arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine – Art. 26

La « fourchette » de mesures mentionnée sur le ticket résultant de l'analyse d'haleine ne constitue pas une marge d'erreur devant bénéficier au prévenu mais bien une marge de précision dont il faut tenir compte lorsqu'il s'agit de déterminer si un troisième souffle doit être réalisé.

La possibilité de demander un deuxième et, le cas échéant, un troisième souffle, appelé cycle de mesure, est confirmée par l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de l'haleine et par l'article 3.6 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007, ce dernier prévoyant également le recours à une prise de sang en dernier recours. Il résulte des dispositions légales et réglementaires que les marges de précision sont utiles uniquement quand il s'agit de déterminer la nécessité et/ou la possibilité de recourir à un troisième souffle ou, le cas échéant, à une analyse sanguine. Il ne s'agit pas de marges d'erreur permettant au prévenu de se prévaloir systématiquement de la valeur la plus basse. Entre les différentes mesures réalisées, il convient de retenir la mesure valable la plus basse et non la valeur la plus basse des marges de précision.

En l'espèce, le premier souffle a donné un résultat de 0,35 milligramme par litre (avec comme marges de précision 0,32 et 0,38 milligramme par litre) tandis que le second souffle a donné un résultat de 0,36 milligramme par litre (avec comme marges de précision 0,33 et 0,39 milligramme par litre). La différence entre ces deux résultats se situe dans les marges de précision prévues par l'article 4.3.3 de l'annexe 2 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 de sorte qu'un troisième souffle n'a

pas eu lieu, les premières mesures étant suffisamment fiables (Corr. Liège (div. Huy) (14^e ch.), 8 janvier 2024, *J.L.M.B.*, 2024, p. 854).

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanction administrative communale – Décret du 27 novembre 2015 relatif aux zones de basses émissions – Art. 10, § 1^{er} – Règlement du 23 avril 2019 pour une zone de basses émissions à Gand – Art. 6, § 2 – Cumul d’amendes administratives – Proportionnalité – Contrôle du tribunal de police – Portée

La ville de Gand a infligé cinq amendes de 150 euros chacune à la partie défenderesse pour avoir enfreint la zone de faible émission pendant cinq jours consécutifs entre le 19 avril et le 23 avril 2021. Le tribunal de police a considéré que cette succession d’amendes administratives sur une brève période et sans politique cohérente de mise en garde et d’information envers la partie défenderesse revêt un caractère disproportionné. Il décide de ramener le montant des amendes successives à un total de 200 euros. La ville de Gand se pourvoit en cassation contre cette décision.

La Cour rappelle que le juge auquel il est demandé de contrôler une sanction administrative, qui a un caractère répressif au sens de l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, peut examiner la légalité de cette sanction et, en particulier, vérifier si cette sanction est compatible avec les exigences des traités internationaux et du droit interne, en ce compris les principes généraux du droit. Ce droit de contrôle doit en particulier permettre au juge de vérifier si la peine n’est pas disproportionnée par rapport à l’infraction, de sorte que le juge peut examiner si l’administration pouvait raisonnablement procéder à l’imposition d’une amende administrative d’une telle ampleur. Le juge peut en particulier tenir compte de la gravité de l’infraction, du montant des sanctions déjà imposées, de la manière dont des causes similaires ont été jugées, et des répercussions de la sanction pour l’intéressé, mais doit à cet égard tenir compte de la mesure dans laquelle l’administration elle-même est liée par rapport à la sanction, auquel cas le juge doit faire preuve d’une plus grande retenue. Ce droit de contrôle n’implique cependant pas que le juge puisse annuler ou réduire des amendes sur la base d’une appréciation subjective de ce qu’il estime raisonnable, pour de simples raisons d’opportunité et contre des règles légales.

Compte tenu de ces principes, la Cour estime que le juge de police a, en l’espèce, légalement motivé légalement sa décision. Il a procédé au contrôle des amendes administratives au titre du principe de proportionnalité, sans juger sur la base d’une appréciation subjective ce qu’il estime raisonnable (Cass. (3^e ch.), 17 juin 2024, *R.W.*, 2024-2025, n° 6, p. 211 ; *C.R.A.*, 2024, n° 5, p. 29).

STUPÉFIANTS

Stupéfiants – Loi sur les drogues du 24 février 1921 – Confiscation d’un véhicule appartenant à un tiers – Tiers de bonne foi – Peine déraisonnablement lourde

En application de l’article 4, § 6, de la loi sur les drogues du 24 février 1921, le juge peut ordonner la confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre des infractions en matière de drogues, même s’ils ne sont pas la propriété du condamné.

Le principe de la personnalité des peines, tout comme le droit de propriété, s’opposent toutefois à ce que la confiscation d’un véhicule, ayant servi à commettre une infraction à la loi sur les drogues, soit imposée à un tiers de bonne foi qui ne savait pas et ne pouvait pas savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l’infraction³.

Le tiers de bonne foi doit en outre avoir la possibilité de faire valoir ses droits en justice pour s’opposer à la confiscation éventuelle et obtenir la restitution des choses confisquées lui appartenant. Cette vue des choses s’impose depuis l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2014 qui a considéré que l’article 4, § 6, de la loi sur les drogues est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, combiné avec le principe de la personnalité des peines, lorsqu’il implique la confiscation d’instruments appartenant à des tiers de bonne foi : « lorsque le véhicule appartient à un tiers de bonne foi qui n’était pas impliqué dans l’infraction, la confiscation n’atteint pas l’auteur mais un tiers innocent, même si la confiscation est prononcée formellement à charge de l’auteur condamné »⁴.

La Cour de cassation vient ici confirmer qu’il n’est pas nécessaire que le propriétaire du véhicule soit lui-même poursuivi ni condamné pour que la confiscation soit ordonnée. Le fait qu’il ait bénéficié d’un non-lieu ne suffit dès lors pas à empêcher la confiscation du véhicule à charge de l’auteur de l’infraction.

Il appartient au juge d’apprécier, sur la base des faits concrets du cas d’espèce, si le tiers qui conteste la confiscation du véhicule est de bonne foi. La Cour de cassation relève ainsi que, sans déclarer la requérante coupable des infractions en cause, la cour d’appel d’Anvers a constaté qu’elle a mis son véhicule à disposition en connaissance de cause puisqu’elle savait qu’il allait être utilisé pour commettre des infractions en matière de drogues. Par conséquent, elle ne peut être considérée

3 Cass., 9 mars 2021, R.G. P.20.1171.N., *R.A.B.G.*, 2021/11, p. 1018 et note P. WAETERINCK, « De rechten van derden te goeder trouw bij de verbeurdverklaring van zaken die hen “toebehoort”. Wat houdt het toetsingscriterium “te goeder trouw” in, en wat is de juridische draagwijdte ervan? ».

4 C.C., 3 avril 2014, n° 65/2014 (B.7.3.) ; *T. Strafr.*, 2014, n° 4, p. 244 et note T.D. VOY, également A. DE NAUW, « Drugswet (2005-2013): Weinig beweging in de wetgeving, boeiende ontwikkelingen in de rechtspraak », *R.W.*, 2014-2015, p. 48 ; C. GUILLAIN, *Stupéfiants*, *R.P.D.B.*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°s 342 et s.

comme un tiers de bonne foi, de sorte que son opposition à la confiscation n'est pas fondée et qu'il ne peut être question de restitution.

Par ailleurs, conformément l'article 43 du Code pénal, la confiscation des biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction doit être prononcée, sauf si elle a pour effet de soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde. Un tiers qui fait valoir ses prétentions devant le juge sur une chose qui peut faire l'objet d'une confiscation conformément à l'article 4, § 6, de la loi sur les drogues doit être assimilé à un condamné. Ce tiers peut donc alléguer à l'appui de sa défense que le retrait de la chose à confisquer de son patrimoine constitue pour lui une peine déraisonnablement lourde. Le juge doit y répondre, mais ne doit pas constater d'office que la confiscation ne constitue pas une peine déraisonnablement lourde pour l'intéressé (Cass. (2^e ch.), 15 octobre 2024, *T. Strafr.*, 2025/1, p. 37).

URBANISME

Région de Bruxelles-Capitale – Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) – Art. 98, § 1^{er}, 5°, 300, 1° et 2°, 306 et 307 – Infraction – Modification du nombre de logements – Absence de permis – Immeuble unifamilial – Logements étudiants – Notion de logement – Sens usuel

En vertu de l'article 98, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 12°, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, dans sa version applicable au moment des faits, nul ne peut, sans un permis préalable, modifier le nombre de logements dans une construction existante. Le juge apprécie souverainement en fait si une construction comporte une ou plusieurs unités de logement. À défaut de définition spécifique, la notion de logement doit s'entendre, quant à l'incrimination, dans son sens usuel.

En l'espèce, un couple est poursuivi pour avoir loué à des étudiants 15 chambres d'un immeuble de leur propriété enregistré en tant que maison unifamiliale. La cour d'appel a considéré que, ce faisant, ils ont modifié le nombre de logements, le faisant passer de un à quinze. La cour d'appel a condamné les demandeurs en cassation au paiement d'une amende, et a ordonné la remise en état du bien par le rétablissement dans les lieux d'une seule unité de logement.

La Cour de cassation estime que, en considérant que l'immeuble litigieux n'a pas fait l'objet d'une colocation portant sur un logement unique mais qu'il s'est vu diviser en plusieurs logements privatifs affectés, fût-ce au moyen d'un seul contrat, à quinze preneurs, chacun occupant le logement qu'il s'est choisi et payant son loyer et ses charges de manière individuelle, sans aucune solidarité entre eux, les juges d'appel n'ont pas méconnu la notion légale de changement d'utilisation d'un bien (Cass. (2^e ch.), 4 octobre 2023, *Amén.*, 2024, n° 2, p. 122 ; *Dr. pén. entr.*, 2024, n° 2, p. 167 ; *Rev. not. belge*, 2024, n° 3190, p. 200, note U. CARNOY).

Région wallonne – Code du développement territorial (CoDT) – Art. D.IV.4, D.VII.1, § 1^{er}, D.VII.4, D.VII.5, D.VII.12 et D.VII.20 – Infraction – Travaux effectués ou maintenus en l’absence de permis – Constat des agents – Absence de permis – Conditions non nécessaires à l’existence d’une infraction – Présence d’éléments de construction non conformes – Absence de contestation

De la combinaison des articles D.IV.4, D.VII.1, § 1^{er}, D.VII.4, D.VII.5, D.VII.12 et D.VII.20 du Code du développement territorial, il suit que l’infraction consistant à établir ou à maintenir les travaux visés par le décret sans disposer d’un permis préalable existe par le fait d’ériger ou de maintenir ces travaux irréguliers, et ce, dès le moment où pareil comportement est accompli. L’existence de l’infraction n’est subordonnée ni à sa constatation par les agents ni à l’absence d’un permis de régularisation. En l’espèce, le tribunal correctionnel avait été saisi à l’initiative de deux parties civiles par la voie d’une citation directe, conformément à l’article D.VII.12 du Code du développement territorial. La présence d’éléments de construction non conformes au permis d’urbanisme délivré à la défenderesse n’était pas contestée par cette dernière et était, en outre, attestée par des documents établis par la Ville d’Andenne, qui avait imposé un délai afin de régulariser la situation (Cass. (2^e ch.), 6 mars 2024, *Dr. pén. entr.*, 2024, n° 3, p. 255).

Code wallon de l’Aménagement du territoire – Art. 155, § 6, al. 1^{er} – Régularisation de travaux – Absence de poursuites – Délai de 90 jours – Transaction obligatoire par le fonctionnaire délégué – Sanction de l’omission – Irrecevabilité des poursuites

Il résulte de l’article 155, § 6, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme que, lorsque les travaux peuvent être régularisés et que le procureur du Roi n’a pas manifesté son intention de poursuivre les contrevenants dans les nonante jours de la demande qui lui en est faite, le recours à la procédure transactionnelle est obligatoire. Lorsqu’il constate que les prévenus ne se sont pas vu proposer une transaction, alors que la loi en fait obligation au fonctionnaire délégué quand il y va de travaux régularisables, le juge sanctionne légalement l’omission de cette formalité substantielle par l’irrecevabilité des poursuites (Cass. (2^e ch.), 13 mars 2024, *Amén.*, 2024, n° 3, p. 210 ; *Dr. pén. entr.*, 2024, n° 3, p. 257).

Louise DESCAMPS,
Assistante à l’Université libre de Bruxelles,
Chargée d’enseignement à l’Université catholique de Lille,
Avocate au barreau de Bruxelles

Christine GUILLAIN,
Professeure à l’UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles
Responsable du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle)

Diletta TATTI,
Assistante et chercheuse à l’UCLouvain Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC